



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 21 octobre 2015 à 18h30 en mairie

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 septembre 2015 et désignation du secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1) Délégations de pouvoir
 - Droit de préemption urbain
- 2) Créances irrécouvrables : admission en non-valeur
- 3) Modification du tableau des effectifs
- 4) Mandat spécial pour le Congrès des Maires
- 5) Service ALSH : tarifs séjour « Montagne »
- 6) CARENE : transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme »
- 7) CARENE : transfert de compétence « Projet Culturel de Territoire »
- 8) Questions diverses

* * * * *

Présents :

Franck HERVY – Sylviane BIZEUL – Stéphanie BROUSSARD – Sébastien FOUGERE
Christian GUIHARD – Céline HALGAND - Flavie HALGAND – Nicolas BRAULT-HALGAND
Cyrille HERVY - Yann HERVY — Isabelle LAGRE – Dominique LEGOFF – Joël LEGOFF
Nadine LEMEIGNEN — Sylvie MAHE – Marie-Hélène MONTFORT - Christelle PERRAUD
Gilles PERRAUD – Laurent TARQUINJ — Marie-Anne THEBAUD

Excusée :

Jacques DELALANDE ayant donné procuration à Nadine LEMEIGNEN
Jean-François JOSSE ayant donné procuration à Franck HERVY
Damien LONGEPE ayant donné procuration à Gilles PERRAUD
Martine PERRAUD ayant donné procuration à Nicolas BRAULT-HALGAND

Absents :

André TROUSSIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Le Maire procède à l'appel des conseillers.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Laurent TARQUINJ est désigné, secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

QUESTIONS ORALES

Le Maire indique que les travaux de réfection des rues du Gué et de Coilly ont débuté et devrait durer une semaine.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 SEPTEMBRE 2015 ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Laurent TARQUINJ est élu à l'unanimité secrétaire de séance.
Le compte-rendu du conseil municipal du 16 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

1-DELEGATIONS DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Droit de préemption urbain

Le Maire expose : la commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

Vente projetée par Monsieur MERCEREAU Guillaume concernant un terrain bâti, situé au 12 rue de la Vieille Saulze, cadastré section ZA n°303 et d'une superficie de 509m².

Vente projetée par SCI DU MARAIS Monsieur BEAUJON Patrick concernant un terrain bâti, situé au 37 rue du Herbé, cadastré section B n° 1270-215 et d'une superficie de 1516m².

Vente projetée par les consorts CHANONY concernant un terrain non bâti, situé rue de la Herviais, cadastré section AO n°162 et d'une superficie de 425m².

Vente projetée par les consorts TIRMARCHE concernant un terrain bâti, situé 6 rue des Hauts de Penlys, cadastré section AI n°399 et d'une superficie de 697m².

Vente projetée par Monsieur BODIN Michel et Madame RAHARD Michèle concernant un terrain bâti, situé 44 rue de la Jaunais cadastré section ZA n°554 et d'une superficie de 1002m².

2-CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR

Marie-Hélène MONTFORT, 1^{ère} adjointe aux Finances, rappelle que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. La collectivité subit une perte de recette du fait de l'impossibilité de recouvrer la créance.

Lorsqu'une créance de collectivité locale paraît irrécouvrable, quelle qu'en soit la raison (situation du débiteur, échec du recouvrement amiable ou forcé...), le comptable chargé du recouvrement peut en demander l'admission en non-valeur, directement à la collectivité bénéficiaire pour les produits locaux.

A noter qu'en vertu du principe de sincérité des comptes des collectivités locales, le refus du Conseil Municipal d'admettre en non-valeur une créance manifestement irrécouvrable conduirait à maintenir dans les comptes de la collectivité un reste à recouvrer fictif, situation qui pourrait, le cas échéant, être relevée par le juge financier lors du contrôle de gestion.

Enfin, contrairement à la remise gracieuse, l'admission en non valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Dans ce contexte, la receveuse municipale demande à la commune de la Chapelle des Marais l'admission en non valeur de produits irrécouvrables pour un montant total de 381,41euros correspondant en majorité à des impayés de factures du restaurant scolaire.

Laurent TARQUINJ s'interroge sur la « collectivité » inscrite dans la liste des redevables. Cette dernière correspond à un prestataire intervenu lors de la fête de la musique de 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, admet en non-valeur les pièces irrécouvrables présentées pour un montant total de 381,41euros.

3-MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire présente les modifications suivantes du tableau des effectifs des agents municipaux :

Services Techniques :

Un agent, au grade de Technicien principal de 2^e classe, a muté depuis le 7 septembre dernier dans une autre collectivité. Il est proposé de déclarer vacant ce poste, son remplacement n'étant pas envisagé pour le moment. En effet, une réorganisation au sein de la direction des services techniques est en cours d'étude.

Service Maison de l'enfance :

Au sein du Multi Accueil, une auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe répond aux conditions d'avancement de grade. La Commission Administrative Paritaire a été consultée sur cet avancement. Un avis favorable a été émis. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accorder cet avancement de grade au titre de l'année 2015 à compter du 1^{er} décembre 2015.

Services Administratifs :

Un adjoint administratif de 2^{ème} classe est proposé à un avancement de grade au titre de l'année 2015, les conditions d'avancement étant réunies (obtention de l'examen professionnel).

Il est donc proposé de nommer cet agent au grade d'Adjoint administratif de 1^e classe au 1^{er} décembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide, à compter du 1^{er} décembre 2015 :

- **de supprimer 1 poste d'adjoint administratif de 2^e classe à temps complet**
- **de créer 1 poste d'adjoint administratif de 1^e classe à temps complet**

Service ADMINISTRATIF					
Grades	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectif réel	Durée hebdomadaire
Attaché territorial	A	1	1	1	TC
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	C	4	4	4	TC
Adjoint administratif 1^e classe	C	2	3	3	TC
Adjoint administratif 2^e classe	C	1	0	0	TC
Adjoint administratif 2 ^e classe	C	1	1	1	TNC (24,50h/sem)

- **de supprimer 1 poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe**
- **de créer 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe**

Service MAISON DE L'ENFANCE					
Grades	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectif réel	Durée hebdomadaire
Educateur de Jeunes Enfants	B	2	2	1	TC
Animateur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	1	TC
Auxiliaire de puéricultrice 1^e classe	C	1	0	0	TC
Auxiliaire de puéricultrice principal de 2^e classe	C	2	3	3	TC
Agent social 2 ^e classe	C	1	1	1	TNC 29h/sem
Agent social 2 ^e classe	C	1	1	1	TC

- **de déclarer vacant un poste de Technicien principal de 2^e classe**

Service TECHNIQUE					
Grades	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Effectif réel	Durée hebdomadaire
Technicien principal de 2^e classe	B	2	1	1	TC
Adjoint de maîtrise principal	C	0	1	1	TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1	1	TC
Adjoint technique 2 ^e classe	C	5	5	5	TC

- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

Légende :

- **Grisé** : modifications

4-MANDAT SPECIAL POUR LE CONGRES DES MAIRES

Le Maire indique que chaque année, au mois de novembre, se tient à Paris le Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France. Cette année, ce 98^{ème} congrès se déroulera du 17 au 19 novembre 2015.

Par ailleurs, comme chaque année, sont organisées, dans le cadre de ce congrès, des conférences faisant le point sur l'intercommunalité, la réforme territoriale, le projet de loi de finances 2016 et les sujets d'actualité qui concernent les collectivités territoriales.

Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

Il paraît donc opportun que Le Maire et un élu municipal assistent à ce congrès pour y représenter la commune et pour s'informer notamment sur le projet de loi de Finances 2016.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

En effet, pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission qui sort du cadre de leurs activités habituelles (participation à un congrès, colloque...), les élus doivent agir au titre d'un mandat spécial (art. L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT). Le mandat spécial qui engage des dépenses doit résulter d'une délibération du conseil.

Les frais d'inscription au Congrès des Maires de France et les frais de déplacement seront pris en charge par la commune. Les frais supplémentaires de repas et de nuitée seront remboursés, sur justificatifs, dans les limites édictées dans l'arrêté du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du budget et de la réforme de l'État du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de remboursement à savoir 15,25 € par repas et 60 € par nuitée.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la participation de deux élus au Congrès des Maires de France 2015 et approuve la prise en charge des frais d'inscription au Congrès et des frais de déplacement ainsi que des frais d'hébergement et de repas suivant les taux forfaitaires mentionnés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCORDE un mandat spécial à Monsieur le Maire et à un élu municipal pour participer au 98^{ème} Congrès des Maires de France qui doit se dérouler du 17 au 19 novembre 2015,**

- **INDIQUE que les frais d'inscription au congrès et les dépenses de transport seront directement pris en charge par la commune,**

- **PRECISE que les frais de séjour feront l'objet d'un remboursement sur justificatifs,**

- **DIT que les frais engagés par cette mission seront prélevés sur les crédits inscrits au budget de la commune.**

5-ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – TARIFS SEJOUR MONTAGNE

Sébastien FOUGERE, adjoint Enfance Jeunesse et Vie Scolaire explique que la commune de Ste Reine de Bretagne propose l'organisation d'un camp à la montagne porté par trois communes (Ste Reine de Bretagne, Missillac et La Chapelle des Marais) entre le 6 et 13 février 2016 pour les enfants de 7 à 12 ans.

La Bourboule est la destination choisie avec de nombreuses activités (rallye découverte, baptême de chiens de traineau, visite d'une ferme St Nectaire, balades en raquettes, ...). La réunion des trois communes citées permettrait de faire partir 18 enfants et 2 accompagnateurs par commune, soit 54 enfants pour 6 animateurs. Le coût total de ce voyage est estimé à 22 200 € (hors charges du personnel).

La commission Enfance Jeunesse et le bureau municipal ont émis un avis favorable pour que la commune participe à ce projet intercommunal. La présente délibération vise donc à fixer la tarification appliquée aux familles, comme suit :

QF	Par jour	Forfait Séjour
		Régime général - S.S.
QF < à 500 €	20€	140€
501 € > QF > 700 €	23€	161€
701 € > QF > 900 €	26€	182€
901 € > QF > 1100 €	29€	203€
1101 € > QF > 1300 €	32€	224€
1301 € > QF > 1500 €	36€	252€
QF > à 1 501 €	40€	280€

Une autre recette serait attendue pour financer ce projet : l'autofinancement (actions des jeunes) pour un montant de 1 500€ / commune. Le reste à charge pour chaque commune serait d'environ 3 750€.

Concernant les modalités d'inscription, la commission Enfance propose les conditions suivantes : Une question simple sera posée aux parents lors de l'inscription : « Votre enfant a-t-il déjà eu la chance de découvrir la montagne en hiver oui /non ». En effet, la priorité sera donnée aux enfants n'étant jamais partis à la montagne l'hiver. Les places restantes (s'il y en a) seront attribuées aux autres enfants. Si le nombre de demande dépasse le nombre de places disponibles, un tirage au sort sera réalisé en présence des familles concernées.

Laurent TARQUINJ s'interroge sur le montant du reste à charge de la commune non définitif à ce jour. Sébastien FOUGERE répond que ce montant est encore susceptible de varier suivant les familles inscrites (tranches du QF) et le succès des actions d'autofinancement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, autorise le service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la commune de La Chapelle des Marais à participer à ce séjour, décide de fixer la tarification aux familles comme suit :

Quotient Familial	Par jour	Forfait Séjour
		Régime général - S.S.
QF < à 500 €	20,00 €	140,00 €
501 € > QF > 700 €	23,00 €	161,00 €
701 € > QF > 900 €	26,00 €	182,00 €
901 € > QF > 1100 €	29,00 €	203,00 €
1101 € > QF > 1300 €	32,00 €	224,00 €
1301 € > QF > 1500 €	36,00 €	252,00 €
QF > à 1 501 €	40,00 €	280,00 €

et valide les propositions de la commission Enfance Jeunesse relatives aux modalités d'inscription au séjour (priorité aux enfants qui ne connaissent pas la montagne l'hiver, tirage au sort si le nombre de demande est plus important que celui des places disponibles).

6-CARENE – TRANSFERT DE COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire indique que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un outil essentiel d'aménagement de l'espace. Il est un document stratégique d'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Il doit être l'outil de traduction spatiale du projet d'agglomération en cours de finalisation et de chaque projet communal, au service du territoire et des administrés.

Les évolutions législatives et réglementaires en ont ainsi fait par principe, un document intercommunal puisque les politiques publiques structurantes et leur mise en cohérence relèvent de plus en plus de l'échelle intercommunale. C'est déjà le cas des politiques de l'habitat, de déplacements et de l'activité économique respectivement traduites dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Schéma d'Accueil des entreprises. Particularité du territoire de la CARENE, la charte du Parc Naturel Régional de Brière qui doit être transcrite dans les documents d'urbanisme, apporte également des orientations importantes tant urbaines qu'environnementales sur un périmètre plus proche de celui d'un bassin de vie que de celui de la seule commune.

Ainsi, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a institué le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comme la règle, le PLU communal devenant l'exception.

A l'occasion de l'élaboration du projet d'agglomération, les élus de la CARENE ont souhaité « travailler à la mise en œuvre d'un PLUi, autour d'un projet de gouvernance partagée et dans le respect du rôle de proximité et des identités des communes. »

Dans ce cadre, un séminaire d'information a été organisé le 07 juillet 2015 à destination de l'ensemble des élus de l'agglomération afin que chacun puisse mesurer les enjeux territoriaux, juridiques et techniques d'un tel document. Ce séminaire a permis d'alimenter des réflexions au sein des 10 communes durant l'été, réflexions qui ont été le support d'un débat organisé le 1^{er} septembre entre les maires et adjoints à l'urbanisme notamment.

L'ensemble de cette démarche a contribué à ce que le Bureau communautaire du 15 septembre dernier propose de délibérer sur le transfert de compétence en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Outre l'intérêt de transcrire notre projet dans un document cohérent et homogène, cette nouvelle compétence permet de bénéficier des dispositions de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises notamment, en termes de délais de « grenellisation ».

C'est donc dans ce contexte qu'il est aujourd'hui sollicité auprès de Monsieur le Préfet le transfert de compétence et que les élus communaux et communautaires ont engagé la rédaction d'une Charte de Gouvernance.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014 prévoit un transfert automatique de la compétence « Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux communautés de communes et d'agglomérations dans un délai de trois ans après la publication de la loi, soit le 27 mars 2017.

Le transfert de la compétence PLU par la loi ALUR intervient afin d'assurer une meilleure cohérence des problématiques d'urbanisme, d'habitat, de déplacement et d'environnement. La finalité de ce transfert réside également dans une gestion plus économe de l'espace et la mise en œuvre d'une réflexion commune sur la distribution des équipements, des services et sur les équilibres territoriaux entre les espaces denses de développement et les espaces non urbanisés.

Par ailleurs, l'intercommunalité, par la mutualisation des moyens et des compétences qu'elle permet, exprime et incarne la solidarité des territoires. C'est dans cet esprit qu'a été créé un service commun pour l'instruction des demandes des autorisations des droits des sols par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin dernier.

La loi ALUR dispose également que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date. Elle prévoit enfin que les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 doivent intégrer les dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avant le 1^{er} janvier 2017.

La loi ALUR dans son article 129 III procède enfin à la suppression des schémas de secteurs déclinant les orientations d'un SCoT à l'échelle d'un EPCI à compter de l'approbation dudit SCoT en révision ou jusqu'à l'élaboration d'un PLUi

Aussi, sur le territoire de la CARENE :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- le Schéma de secteur de la CARENE approuvé le 19 février 2008 a vocation à disparaître à compter de l'approbation du SCoT2 en cours de révision, soit à compter du 1^{er} janvier 2017- une commune est en cours de révision pour transformer son POS en PLU- deux communes ont engagé la révision de leur PLU en vue de leur grenellisation - sept communes ont des PLU approuvés avant ou après le 13 Janvier 2011 |
|--|

C'est pourquoi, compte tenu de cet état des documents d'urbanisme sur le territoire au regard des dispositions de la loi Grenelle II, et pour poursuivre une dynamique intercommunale en matière d'aménagement de l'espace initiée sur le territoire de l'agglomération depuis une dizaine d'années, il est proposé de ne pas attendre le transfert automatique prévu par la loi ALUR à l'échéance du 27 mars 2017 et de transférer dès à présent à la CARENE la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (conditions de droit commun pour une modification statutaire d'une communauté d'agglomération majorité qualifiée des 2/3 – 1/2).

La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises encourage ce transfert volontaire (article 13) avant le 31 décembre 2015, ce qui offre aux communes un triple avantage :

- en prorogeant les POS non révisés en PLU au-delà du 1^{er} janvier 2016, qui seraient sinon caducs au 31 décembre 2015 ;
- en prorogeant les PLU antérieurs au Grenelle de l'environnement et dont les communes n'auraient pas d'ores et déjà engagées leur révision en vue de la grenellisation de leur document au 1^{er} janvier 2017 ;
- en donnant davantage de délais pour mettre en compatibilité les PLU avec le SCOT métropolitain dont la révision s'achèvera au 1^{er} janvier 2017.

Toutefois, cette dérogation, qui ne s'applique qu'aux communautés d'agglomération compétentes en matière de PLU, est conditionnée par la prescription de l'élaboration du PLUi avant le 31 décembre 2015 afin d'obtenir une approbation au plus tard au 31 décembre 2019 et par la tenue d'un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avant le 27 mars 2017.

Une fois compétente en matière de PLU, la communauté d'agglomération prescrit une procédure d'élaboration d'une PLUi couvrant son territoire.

A la date du transfert de compétence, il est possible que des procédures d'élaboration ou d'évolution des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, engagées par les communes membres soient encore en cours. La loi ALUR a prévu dans ce cas que la communauté d'agglomération, une fois compétente, peut achever les procédures en cours, avec l'accord préalable de la commune concernée par délibération du conseil municipal.

Une collaboration étroite entre la CARENE et ses communes membres tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi est prévue par le législateur et confère à chaque commune un rôle significatif. A l'initiative du Président, une conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires sera organisée dès le début de la procédure, afin de définir les modalités de cette collaboration et se tiendra de nouveau avant l'approbation du PLUi.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

A la suite du transfert de compétence, le Conseil Communautaire pourra décider d'établir un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la CARENE, par une délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme.

En vertu de l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain. Le titulaire du droit de préemption peut ensuite décider de déléguer son droit conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Il est enfin précisé que la prise de compétence emporte la prise en charge par la CARENE de tous les coûts liés à l'élaboration d'un PLU intercommunal. et qu'en vertu des articles L123-1 du code de l'urbanisme et L5211-17 du CGCT, l'EPCI se substitue de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées et dans tous les contrats afférents à la compétence transférée.

Laurent TARQUINJ demande quels seront les changements pour la commune suite à ce transfert et la mise en place du PLUi. Le Maire répond que la commune reste décisionnaire sur les permis de construire et qu'elle sera associée à chaque étape de validation de l'élaboration du PLUi.

Christian GUIHARD s'interroge sur la durée de ce transfert de compétence. Le Maire indique que ce transfert est définitif.

Gilles PERRAUD estime que les maires des autres communes auront un regard sur les projets communaux.

Le Maire rappelle que la Charte du Parc Naturel Régional de Brière est déjà une amorce du PLUi car elle dépasse les limites des communes et est un réel projet de territoire.

Sylviane BIZEUL indique que le PLUi est l'avenir du territoire et permettra davantage de cohérence.

Laurent TARQUINJ souhaite connaître la suite donnée aux trois révisions de PLU lancées respectivement par St Joachim, St André des Eaux et St Nazaire. Le Maire répond qu'il n'y aura pas de remise en cause des projets par la CARENE. Les études réalisées serviront à la réflexion du PLUi et seront prises en charge financièrement par la CARENE.

Sébastien FOUGERE pense que les 3 PLU concernés ne devraient pas connaître de grandes modifications en intégrant la procédure d'élaboration du PLUi.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **Se prononce favorablement au transfert à la CARENE de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;**
- **approuve la modification des statuts de la CARENE en ce sens ;**
- **Autorise le Président de la CARENE, ou son représentant, à solliciter Monsieur le Préfet afin de le saisir de la modification des statuts de la CARENE.**
- **Autorise le Président de la CARENE, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ ou documents se rapportant au présent transfert de compétence ;**
- **Autorise le Maire, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ ou documents se rapportant au présent transfert de compétence ;**
- **Autorise le Président de la CARENE, ou son représentant, à poursuivre toutes les procédures en cours, avec l'accord préalable des communes concernées prononcé par délibération du conseil municipal et procéder au transfert des marchés et actes relatifs aux procédures en cours ;**
- **Acte le principe de la rédaction d'une Charte de Gouvernance concertée avec les communes**

7-CARENE – TRANSFERT DE COMPETENCE PROJET CULTUREL DE TERRITOIRE

Nadine LEMEIGNEN, adjointe Culture Tourisme et Patrimoine, rappelle que depuis 2013, les communes de la CARENE sont engagées dans une réflexion sur des axes de coopération culturelle à l'échelle du territoire. Elles s'appuient pour se faire sur un dispositif proposé par le Conseil Départemental, intitulé « projet culturel de territoire ».

Cette démarche partenariale volontaire s'adresse en priorité aux structures intercommunales (EPCI et regroupements d'EPCI) et plus largement aux Pays qui sont disposés à :

- s'engager dans une démarche solidaire pour soutenir un projet culturel commun à l'échelle d'un territoire pertinent,
- s'inscrire dans une dynamique de réseau,
- mutualiser des moyens financiers et humains,
- se doter de moyens humains pour élaborer, valider et mettre en œuvre un véritable projet culturel.

En 2013/2014, une convention de préfiguration a été signée entre les communes et le Conseil départemental.

Elle a permis de mener et de cofinancer les actions suivantes :

- Une étude / concertation / diagnostic menée par le Cabinet Sirventès en partenariat avec les services techniques des villes et les services et pôles ressources départementaux. Une

- dynamique de concertation activée : rencontres thématiques très ouvertes (spectacle vivant, livre et lecture, pratiques amateurs, patrimoine arts plastiques cinéma et audiovisuel, éducation et enseignements artistique),
- Une assistance à maîtrise d'ouvrage a été également engagée pour les 6 communes qui n'ont pas de technicien culture par le cabinet If (Besné, Montoir-de Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Malo de Guersac, Saint-Joachim, Trignac),
 - Des actions culturelles ont eu lieu (rencontres musicales dans les bibliothèques, Folk en scène, projet artistiques « pour les oiseaux »).

Cette préfiguration a permis l'élaboration d'un projet culturel de territoire et les élus de la CARENE ont décidé de signer avec le Conseil départemental une convention pour trois années pour le mettre en œuvre. La DRAC –Ministère de la Culture pourrait s'associer à cette convention pour certaines actions.

La mise en place de ce projet nécessite que la CARENE soit dotée d'une compétence culturelle.

Il est donc proposé de modifier en conséquence les statuts de la manière suivante :

Au titre des compétences facultatives

14. Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire.

Le transfert de compétence s'effectue selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Ce transfert décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des deux tiers des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale, ou de la moitié de des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de chaque commune de la délibération pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétence est ensuite prononcé par arrêté préfectoral.

Isabelle LAGRE demande le coût pour la commune dans le cadre la prise en charge du poste de coordination du PCT. Marie-Hélène MONTFORT répond que le coût estimé pour la commune serait de 2000€ et devrait augmenter progressivement avec la baisse des subventions du Département.

Nadine LEMEIGNEN ajoute que le coût variera suivant la fiche de poste et le candidat retenu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Se prononce favorablement au transfert de compétence « Elaboration, coordination et mise en œuvre d'un projet culturel à l'échelle du territoire » ;**
- **Approuve la modification des statuts de la CARENE en ce sens ;**
- **Autorise le Président de la CARENE, ou son représentant, à solliciter Monsieur le Préfet afin de le saisir de la modification des statuts de la CARENE ;**
- **Autorise le Président de la CARENE, ou son représentant, à conclure et à signer tous actes et/ ou documents se rapportant au présent transfert de compétence.**

Séance close 19h30